

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020

Présents : Alexandre ALAJBEGOVIC, Isabelle AVON, Caroline BERTHET, Isabelle BROUSSET, Damien DIAGNE, Caroline GALINA, Adeline LE BARON, Jean-Pierre PETTAVINO, Joël RAYMOND, Cécile SPINA, Roger STACHINO, Manon THERON CHAUVET, Olivier VOLLAIRE.

Absents excusés : Jérôme MORELLO, Rémy PIOMBINO.

➤ **Approbation du compte rendu** du dernier conseil municipal à l'unanimité.

➤ **Pouvoirs de police spéciale**

Lecture de la lettre envoyée à Gérard DAUDET, Président de la communauté d'agglomération LMV :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, et dans le respect du délais imparti de 6 mois suivant son élection, le choix de la commune de Lourmarin relatif aux domaines automatiquement transférables dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale sont les suivants:

| Domaines de pouvoirs de police spéciale transférables | Commune de Lourmarin favorable au transfert automatique OUI / NON |
|---|---|
| Assainissement | NON |
| Collecte des déchets | OUI |
| Aires d'accueil des gens du voyage | OUI |
| Habitat (sécurité des bâtiments) | NON |
| Voirie (stationnement et autorisation taxis) | NON |
| Lutte contre les dépôts sauvages | OUI |

En résumé, la commune de Lourmarin est favorable au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté d'agglomération LMV, pour ce qui concerne la gestion de la collecte des déchets, et par extension, la lutte contre les dépôts sauvages, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Pour tous les autres pouvoirs de police spéciale visés au A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT, la commune de Lourmarin formule une opposition à leur transfert automatique.

➤ **Convention SPANC:**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que depuis le 1er janvier 2020, les compétences assainissement collectif et non collectif ont été transférées à la CA Luberon Monts de Vaucluse.

Avant le transfert de compétences, la commune de Lourmarin assurait la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie directe, contrairement aux compétences assainissement collectif et eau potable, faisant l'objet de contrats de délégation de service public avec la SEM.

Considérant notre volonté de continuer à exercer la mission du SPANC, il est proposé de signer avec la CA LMV une convention de prestation de service au titre de laquelle, pendant 1 an prolongeable tacitement à deux reprises, soit une durée totale maximale de 3 ans, la commune de Lourmarin exercera, pour le compte de LMV, les missions obligatoires de contrôle des installations d'assainissement autonomes suivantes :

- Diagnostic initial, diagnostic périodique de bon fonctionnement et diagnostic vente,
- Vérification de conception,
- Vérification d'exécution des travaux.

Les rapports rédigés dans le cadre de ces missions seront signés par le maire de la commune ou son représentant. Il s'agit de permettre au service de maintenir la réactivité nécessaire à la qualité d'un service public, étant précisé que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention ci-annexé, de prestation de service relative à l'exercice de la compétence assainissement non collectif entre LMV et la commune de Lourmarin,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et son annexe, et tout document se rapportant à cette décision.

➤ **Représentant de la commune à la CLECT:**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation de la charge financière des compétences transférées par les communes membres à la communauté d'agglomération, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation.

La CLECT est créée par l'organe délibérant de établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est indépendante et composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil disposant d'au moins un représentant.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

Par délibération en date du 9 juillet 2020, les élus communautaires ont entériné la création de la CLECT, déterminé le nombre de représentants par commune membre. La commune de Lourmarin dispose d'un représentant, qu'il convient de désigner par délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de désigner Monsieur Joël RAYMOND représentant de la commune à la CLECT de la communauté d'agglomération LMV.

➤ **Indemnités de budget allouées au Trésorier**

Le Conseil municipal informe les conseillers présents que l'arrêté du 20 août 2020 a abrogé l'arrêté du 16 décembre 1983 portant attribution de l'indemnité de conseil aux comptables publics.

Seule subsiste l'indemnité de confection des documents budgétaires qu'il y a lieu d'attribuer à Mme Textoris. Cette indemnité représente la somme de 45,00 € brut soit 40,71 € net.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accorde l'indemnité de confection des documents budgétaires à Madame Claude TEXTORIS,
- Dit que cette indemnité sera versée en même temps que la paye des agents du mois de décembre.

➤ **PLU**

Notre PLU a quasiment 3 ans d'application. La structure d'un PLU est différente de celle d'un POS : on peut faire des révisions allégées qui ont des objets uniques, ciblés sur une zone. En 3 ans de pratique du PLU, il a été apprécié que des secteurs étaient entravés pour leur développement économique et que des erreurs et oublis subsistaient. Il convient d'apporter les modifications adéquates tout en respectant les orientations du PADD. Il s'agira d'engager 4 procédures de révisions allégées, mais elles pourront être traitées au cours d'une seule enquête publique, ce qui représente moins de frais et un gain de temps.

OBJET : Prescriptions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 12 Février 2018,

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Une révision dite « allégée » peut être menée lorsqu'elle a uniquement pour objet de :

- **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables),

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre à une activité de poursuivre son développement.

Il s'agit du domaine La Source, situé Route de Cucuron, en plein développement actuellement.

En complément de son activité agricole (vignes, olives plants aromatiques,..) ce domaine va également abriter une école de formation pour une de ses filiales, producteur et acteur dans le domaine de la vente à domicile de produits d'entretien écologiques et cosmétiques Bio.

Cette activité de formation et accueil de séminaires, complémentaire de l'activité agricole, nécessite des changements de destination pour certains bâtiments et des extensions.

Ce domaine est classé en zone A (agricole) dans le PLU, ce qui nécessite la création d'un STECAL (Secteur de taille et capacité d'accueil limitées) sur une partie du domaine pour rendre possible ce projet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme

2- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Définir des dispositions réglementaires adaptées (STECAL) pour rendre réalisable des changements de destination et extensions de bâtiments d'un domaine agricole afin de réaliser notamment une école de formation et accueil de séminaire complémentaire de l'activité agricole.

3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en mairie ;
- Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°1 du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue
- au Président du PNR du Luberon
- à l'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

OBJET : Prescriptions de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 12 Février 2018 ;

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Une révision dite « allégée » peut être menée lorsqu'elle a uniquement pour objet de :

- **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables),

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de cette procédure est de permettre à une activité artisanale existante (sculpture sur bois/ forge en coutellerie) de pouvoir se développer et accueillir du public en lien avec son activité (vente, formation,..). Pour rendre possible l'adaptation et l'évolution des bâtiments existants qui sont actuellement situés en zone A (agricole) dans le PLU, un STECAL doit être créé autour des bâtiments de cette activité située 17 chemin de Collongue.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Février 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme

2- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Définir des dispositions réglementaires adaptées (STECAL) pour permettre activité artisanale (sculpture sur bois, Forge en coutellerie) existante de pouvoir se développer et accueillir du public en lien avec son activité.

3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

Registre en mairie ;
Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°2 du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue
- au Président du PNR du Luberon
- à l'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée n°2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

OBJET : Prescriptions de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 12 Février 2018.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Une révision dite « allégée » peut être menée lorsqu'elle a uniquement pour objet de :

- **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables),

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de procédure est d'étendre la zone constructible sur le secteur du Galinier afin de prendre en compte la structure de chambre d'hôtes existante située en continuité immédiate du village mais aujourd'hui classé en zone agricole. Ceci lui permettra d'évoluer en équipement hôtelier et de s'adapter à ses besoins pour compléter son offre hôtelière en association avec le Moulin de Lourmarin. Cette extension de la zone constructible sera accompagnée de dispositions permettant d'encadrer ces futures évolutions.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Février 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1- de prescrire la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme
- 2- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Etendre la zone constructible sur le secteur du Galinier afin de prendre en compte cet équipement hôtelier, et définir des dispositions permettant d'encadrer ses futures évolutions.
- 3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - Registre en mairie ;
 - Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°3 du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de la commune

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue
- au Président du PNR du Luberon
- à l'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée n°3 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

OBJET : Prescriptions de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 12 Février 2018.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Une révision dite « allégée » peut être menée lorsqu'elle a uniquement pour objet de :

- **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables),

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de procédure est de corriger le classement autour d'un bâtiment d'habitation, de plus de 70 m² de surface de plancher, situé sur la parcelle cadastrale E222.

Lors l'élaboration du PLU, ce terrain a été classé à tort en zone 1 Ne (zone naturelle émettrice de droit à construire). Il est proposé de le passer en zone 1 Nb (zone de bâti existant au sein de la zone

naturelle).

Ce changement de zonage prend en compte le bâti existant pour permettre son évolution dans le cadre réglementaire prévu à cet effet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Février 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme

2- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : permettre une évolution de l'habitation existante située sur la parcelle cadastrale E222 dans le cadre réglementaire en passant le secteur de la zone 1 Ne en zone 1 Nb

3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en mairie ;
- Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°4 du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue
- au Président du PNR du Luberon
- à l'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée n°4 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans

un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

➤ **Point travaux / urbanisme :**

Tennis : rénovation éclairage faite les 11 et 12 novembre. Éclairage LED qui permet d'économiser 1/3 de l'énergie et qui après test, est conforme aux normes demandées par la Fédération de tennis.

Coût 24 000€ HT.

Extension du club house ; l'appel d'offres est en cours, retour des offres à la mi décembre.

Éclairage public: Calade et jeu de boules, les travaux sont faits et les mats posés ou disponibles, on est en attente sous peu de la livraison des lanternes Led connectées.

L'illumination du village démarre le 30 novembre. Des décorations additives avec la participation de l'école et de bénévoles sont prévues square Bounot et au rond point des routes de Cucuron /Vaugines / Apt.

Lavoir : travaux en cours, éclairage et système en circuit fermé autonome d'eau programmés. En attente de livraison de matériaux (bloc de pierre). Le chantier devrait être terminé fin d'année.

Dispensaire : le dispensaire a été rénové (électricité, ajout d'un WC, peinture) pour l'accueil d'un médecin (Dr Espitallier). Les travaux devraient être terminés sous 10 jours.

Parking cerisiers : démarrage de la rénovation prévu début janvier 2021.

Balisage horizontal et vertical (zone 30, renforcement balisage passage piétons du cimetière etc...) : devis fait, en attente d'une date d'intervention de Midi Traçage.

Rénovation énergétique du bâtiment Ph. de Girard : devis en cours avec Isol Sud Est.

Dossier subventionné dans le cadre des mesures gouvernementales.

A noter que la date de l'échange public sur la rénovation énergétique, en partenariat avec le Parc, l'Agence Locale de la Transition Énergétique prévue le 18 novembre a été repoussée au 17 décembre salle Camus si les mesures Covid le permettent. Une information sera faite en temps utile.

Chemin des écoliers : mur fragilisé, Géomètre et étude de sol sont prévus avant mi décembre.

Rénovation des fenêtres du bâtiment Ph de Girard. Des devis sont attendus pour l'évaluation de ce chantier.

RD27 / Avenue Bosco : un projet de trottoir avait été mis à l'étude en 2018 et remis à jour en février 2020. Il nécessite l'obtention d'une bande de terrain privé. Au vu de rencontres avec le Département et la propriétaire du terrain limitrophe, ce dossier est relancé.

Élagage : après les arbres du Temple et du parking du tennis , les travaux, avant la fin de l'année, vont se poursuivre pour abattre 2 cyprès dans la cour de l'école (préparation chantier du mur) et la poursuite du nettoyage des platanes et tilleuls.

Hangar Services Techniques : adossé au mur du futur projet de la cave Tardieu, un projet de petit hangar pour le rangement au sec du matériel municipal est en cours d'étude.

Travaux entrée rue H de Savornin : l'alimentation électrique des commerces de la halle du petit moulin en mars avait nécessité des tranchées dans le béton désactivé qui n'avaient pas été rebouchées cause Covid. EDF finira enfin ce chantier avant la fin novembre.

Amélioration du stockage des conteneurs du service Technique : une simple étude va être menée sur le stockage des conteneurs au hameau des grandes bastides (visuel et efficacité pratique)

Compostage partagé : envisagé en 2019 et arrêté faute d'accompagnement pratique, un projet pilote va être mis à l'étude, avec l'aménagement des conteneurs, au service technique pour le hameau grandes bastides. Des contacts ont été pris. Un groupe de travail est mis sur pied sur ce point dont l'animation est confiée à J. Raymond. Ce groupe de travail est composé de : P. Coutaz, A. Le Baron, M. Théron, I. Brousset, C. Berthet et R. Stachino.

EDF : Lourmarin doit passer sur le marché libre pour la fourniture d'électricité avant le 31 décembre 2020. Un appel d'offres a été lancé pour une fourniture d'électricité en « énergie verte ». Olivier Voltaire indique qu'il est défavorable à l'énergie verte. Il est précisé que cette option n'entraîne qu'une augmentation de tarif très modeste. Olivier Voltaire prend en compte le faible impact tarifaire.

Commission Travaux et Urbanisme : elle s'est réunie le 10 novembre pour examiner l'avancée des travaux et a rendu un avis favorable à la convention avec le CAUE pour l'étude de l'entrée de l'école côté Bd Dautry, et aux révisions allégées du PLU.

➤ **Concessions au cimetière :**

Le Conseil se prononce favorablement pour l'octroi de concessions au cimetière à M. et Mme GAULTIER, et à M. Georges AVERTY.

➤ **Subventions aux associations :**

Après examen des demandes, les subventions suivantes ont été accordées :

- The Pep's 2500 €
- Les Amis de Lourmarin 500 €
- Tennis Club 2500 €

➤ **Tarifification de la garderie péri scolaire**

Depuis sa création, l'accueil de loisirs sans hébergement (garderie) fonctionne le matin de 7H30 à 9H00 et le soir de 16H30 à 18H00.

Les heures effectuées par les enfants sont facturées aux parents avec pour unité minimale la demie-heure et sur la base d'un quotient familial.

Afin de simplifier ce fonctionnement et au regard du fonctionnement des garderies des villages voisins, le Maire propose aux conseillers présents de forfaitiser l'accueil de loisirs sans hébergement à la période comme suit :

- tarif matin de 7h30 à 9h00
- tarif soir de 16h30 à 18h00

et de conserver le fonctionnement du quotient familial.

Ancien tarif :

| Quotient familial* | Tarif de l'heure 2020/2021 | Pour info Tarif pour 1h30 |
|---------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Inférieur à 400 € | 1,90 | 2,85 |
| De 401 à 796 € | 2,00 | 3,00 |
| De 797 à 1196 € | 2,11 | 3,16 |
| Supérieur à 1.197 € | 2,21 | 3,30 |

Nouveau tarif :

| Quotient familial* | Tarif matin | Tarif soir |
|---------------------|-------------|------------|
| Inférieur à 400 € | 2 € | 2 € |
| De 401 à 796 € | 2,10 € | 2,10 € |
| De 797 à 1196 € | 2,20 € | 2,20 € |
| Supérieur à 1.197 € | 2,30 € | 2,30 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de forfaitiser l'accueil de loisirs sans hébergement sur 2 périodes (tarif du matin et tarif du soir),
- de conserver le fonctionnement de quotient familial,
- d'adopter la tarification ci dessus énoncée au tableau nouveau tarif.

➤ **Mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe les conseillers, que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite de Monsieur Patrick VARGIN depuis le 31 mars 2020,

Considérant que Madame Mahbouba HERVE, actuellement adjoint technique principal de 2ème classe et titulaire du CAP petite enfance, peut prétendre à une intégration directe dans le cadre d'emploi des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) en raison des ses fonctions,

Considérant que le temps de travail de Madame Lucie CAHEZ, adjoint technique, doit être passé à 35h00 en raison des nécessités du service,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 1er janvier 2021, et de prévoir au budget les crédits nécessaires :

| EMPLOI | CATEGORIE | EFFECTIF | TEMPS DE TRAVAIL |
|--|-----------|----------|------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| Attaché | A | 1 | 35H00 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | 1 | 35H00 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Technicien principal de 1ère classe | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 3 | 35H00 |
| Adjoint technique | C | 3 | 35H00 |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | | | |
| Garde champêtre chef | C | 1 | 35H00 |

| | | | |
|---|---|---|-------|
| FILIERE SPORTIVE Éducateur des APS principal de 1ère classe | B | 1 | 22H00 |
| FILIERE SOCIALE Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles | C | 1 | 35H0 |

➤ **Fêtes de Noël :**

Aujourd'hui les inscriptions au marché de Noël sont closes. Il est toujours prévu de l'organiser sur deux journées, les 19 et 20 décembre.

Il est suggéré aux commerçants de prévoir une nocturne samedi soir.

Il est prévu des stands de marrons chauds et de vin chaud, ainsi qu'une déambulation musicale, sous réserve du respect des directives gouvernementales liées à la crise sanitaire.

La demande des commerçants de pouvoir mettre des stands sur le trottoir est à l'étude.

Concernant la décoration, il est prévu de disposer divers arbustes au rond point de la route de Vaugines, ainsi que sur le square Bounot. Les enfants de l'école seront également sollicités pour peindre des sapins découpés par la Fruitière dans des planches de contreplaqué.

➤ **Cadeau de naissance**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la venue au monde de Zoé, fille de Mathieu Charles, adjoint des services techniques.

Il demande au conseil de se prononcer sur la possibilité d'offrir, comme cela se fait pour les départs en retraite, un cadeau de naissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'offrir un cadeau de naissance chaque fois qu'un agent communal est concerné par lien de filiation en descendance directe,
- de fixer le prix maximum du cadeau à 200 €

➤ **Noël des enfants de l'école**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, que chaque année depuis des décennies, le Conseil Municipal offre aux enfants inscrits à l'école maternelle et primaire de la commune un cadeau de Noël remis à l'occasion du « Noël de l'École » le samedi des vacances de décembre, et qui se tiendra cette année, en raison de la crise sanitaire, le vendredi après midi dans les classes. Les cadeaux seront apportés la veille au soir dans chaque classe, et le père Noël passera dans chaque classe le vendredi pour les remettre aux enfants. Un goûter de Noël leur sera également distribué. Les parents ne pouvant pas être présents en raison du protocole sanitaire, on pourrait envisager un petit reportage photo.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- de renouveler l'achat des cadeaux de Noël pour les enfants,
- dit que chaque élève bénéficie d'une enveloppe moyenne de 20 € TTC

➤ **Cadeau de Noël aux aînés :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, que comme chaque année depuis des décennies, Le Conseil Municipal offre aux aînés de la commune ayant au minimum atteint l'âge de 75 ans au 31 décembre de l'année la traditionnelle boîte de chocolats.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- de renouveler l'achat des boîtes de chocolats pour nos aînés.

➤ **Affouage :**

à ce jour, 9 candidats se sont inscrits pour les coupes de bois.

Le dépôt des candidatures sera clôturé le 11 décembre, et les coupes seront attribuées en janvier.

➤ **Versement d'une prime COVID au personnel communal :**

U la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de covid 19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

CONSIDERANT que dans la collectivité tous les personnels, en raison de leurs fonctions et pour assurer la continuité du fonctionnement des services ont dû faire face à un surcroît de travail significatif en présentiel ou en télétravail ,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité,**

afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents particulièrement mobilisés en présentiel *et* en télétravail pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de covid 19,

- D'instituer la prime exceptionnelle à tous les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public
 - Cette prime exceptionnelle est instaurée au regard des sujétions suivantes :
 - accueil téléphonique en hausse,
 - appels téléphoniques ou visites aux personnes « à risques »
 - adaptation du protocole sanitaire pour les services de cantine scolaire et garderie,
 - désinfection des locaux,
 - mobilisation des services techniques pour effectuer les courses des personnes « à risques » isolées,
 - Le montant maximum attribué est fixé à 500 €
 - La prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et de leur présence.
 - Elle sera versée en une seule fois.
 - L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement.

➤ **Contentieux en urbanisme :**

La commune instruit actuellement deux procédures de contentieux en urbanisme.

La première concerne le projet du hameau des amandiers route de Vaugines (terrain Benzi), le propriétaire du camping s'opposant au projet.

La seconde concerne le projet du « terrain Bernard » au chemin d'Aguye, suite au rejet d'un recours gracieux, une tentative de conciliation entre le promoteur et un riverain n'ayant pas abouti, un recours contentieux a été déposé par le riverain le 16 novembre.

➤ **Calendrier des réunions** du conseil municipal pour l'année 2021 :

Il sera établi sur la base du 3ème lundi de chaque mois.

➤ **Questions diverses**

Roger Stachino fait remarquer que les jeunes collégiens qui attendent le bus scolaire au rond-point n'ont pas d'abri bus pour s'abriter en cas d'intempéries. La demande d'abri bus sera formulée auprès de la communauté d'agglomération qui a la compétence transports.

Roger Stachino demande que la mairie s'équipe d'un lecteur de puce afin d'identifier les chiens errants, pour pouvoir les ramener au plus tôt dans leur foyer.

Information sur l'action solidaire initiée par Clarisse BOURCET, qui consiste à recueillir des boîtes cadeaux pour les plus démunis. Elle a besoin d'un local de collecte entre le 1er et le 20 décembre. On envisage de mettre à sa disposition un local.